

SLD NIMES 29-09-2009 2

Droit en rétention: le revenu a été privé pendant les 20 heures de son trajet en autobus de ses droits, l'exercice de ceux-ci étant bien plus limité qu'en CRA, sans explication de l'administration quant aux circonstances empêchant le placement dans un CRA plus proche.

COUR D'APPEL DE NÎMES  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES  
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Conf. Centre d'urgence à l'ortisme de l'Etat

Requête: 09/01151

**ORDONNANCE DU 24 Septembre 2009 SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**  
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Eric CHALBOS, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Alexandra SURAUX, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 23 Septembre 2009 à 16 heures 12 enregistrée sous le numéro 09/01151 présentée par **Monsieur LE PREFET DU PAS DE CALAIS**;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par **Monsieur DALMOLIN**, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de **Me Raphaël BELAICHE**, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue pachtou et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, **Monsieur Abolfazl B...** ayant préalablement prêté serment ;

Attendu qu'il est constant que :

**Monsieur Khazil Z...**  
né le 01 Janvier 1984 à GHANDOUZ (AFGHANISTAN)  
de nationalité Afghane,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 22 septembre 2009 et notifié le 22 septembre 2009 à 20 heures 55 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 22 septembre 2009 notifiée le même jour à 21 heures 05 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, **Me Raphaël BELAICHE** soulève les exceptions de nullité de procédure suivantes:

- sur la notification de l'avis d'audience de ce jour
- sur les conditions de l'interpellation
- sur l'interdiction de l'expulsion collective des étrangers
- sur l'absence de précision quant à leur placement en rétention à l'issue de la fin de la garde à vue.
- sur l'exercice effectif des droits en garde à vue notamment l'entretien avec un avocat
- sur l'exercice effectif de leurs droits en rétention durant le transfert au CRA de NIMES
- sur l'absence de motivation du placement au CRA de NIMES

**Le représentant de la Préfecture :**

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet des exceptions de nullité soulevées, et sur le fond, il est demandé la prolongation de la rétention administrative de **Monsieur Khazil Z██████████**.

**La personne étrangère déclare :**

*J'ai 24 ans et je suis afghan.*

**Observations de l'avocat sur le fond :**

**Me Raphaël BELAICHE** s'en rapporte ;

**Le Juge des Libertés et de la Détention :**

**Sur la régularité de la procédure :**

La personne retenue a fait l'objet d'une interpellation, d'un placement en garde à vue, d'un maintien en rétention administrative et d'un placement au centre de rétention administrative de Nîmes dans le cadre d'une vaste opération policière visant à évacuer un terrain privé dénommé la Jungle de Calais consistant en un campement de plus de deux cents personnes afghanes en transit en attente de pouvoir entrer en Grande-Bretagne.

Malgré l'établissement de procédures individuelles pour chaque personne concernée, l'ampleur de l'opération a conduit à un traitement collectif de certaines phases de la procédure, et notamment lors du placement en garde à vue, le procès-verbal de saisine-interpellation contenant dans certains cas, des mentions contradictoires aux procès-verbaux individuels de notification de mise en garde à vue.

De même, les heures de notification individuelles sont différentes de l'heure de placement en garde à vue (7H45) figurant dans le procès-verbal collectif d'avis à parquet.

Le nombre de personnes concernées a conduit à des notifications individuelles des droits en garde à vue tardives.

Si l'importance du nombre de personnes concernées peut expliquer des retards dans l'accomplissement de formalités procédurales et notamment la notification des droits, il n'en va pas de même dans la présente espèce où il apparaît qu'il s'agissait d'une opération programmée suffisamment à l'avance, minutieusement préparée et ayant mis en oeuvre d'importants moyens en personnel (quatre compagnies de C.R.S., deux escadrons de gendarmes mobiles, dix-huit groupes de dix O.P.J., 28 interprètes).

Le juge judiciaire, gardien des libertés individuelles (article 66 de la Constitution), doit vérifier que toutes les mesures possibles ont été prises pour les respecter, ce qui n'apparaît pas avoir été le cas en l'occurrence au stade de la garde à vue.

Il doit également s'attacher à vérifier, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation issue de trois arrêts en date du 31 Janvier 2006, l'effectivité de l'exercice des droits conférés à tout étranger durant son placement en rétention administrative.

Si le choix du lieu de rétention appartient à la seule administration, chaque centre de rétention administrative ayant une compétence nationale, sans que cette décision puisse être remise en cause par le juge judiciaire, il revient néanmoins à ce dernier d'examiner, dans la mesure où l'étranger serait objectivement privé de tout ou partie de l'exercice de ses droits pendant la durée du transfert, s'il existait des circonstances particulières empêchant le préfet de placer l'étranger dans un centre plus proche de son lieu d'interpellation et de notification de son placement en rétention.

En l'espèce, le préfet du Pas-de-Calais n'explique aucunement les motifs du transfert dans deux bus de 40 ressortissants Afghans, dont la personne susvisée, au CRA de NÎMES, distant de plus de 1000 kilomètres, ni n'argue d'un quelconque empêchement ou de circonstances insurmontables interdisant une destination plus proche ; qu'au contraire, l'étranger produit à l'audience des attestations, non contestées par l'administration, au terme desquelles les centres de Coquelles et de Lesquin, distant de 6 et 110 kilomètres, disposaient ce jour là respectivement de 39 et 72 places disponibles ; qu'en choisissant le CRA de NÎMES, dont il résulte de la procédure qu'il a nécessité un transfert de plus de 20 heures durant lesquelles le retenu n'a pu véritablement exercer pleinement l'ensemble de ses droits (la présence d'un interprète et de la mise à disposition de deux téléphones portable pour vingt personnes constituant incontestablement des conditions beaucoup plus restrictives que celles offertes dans un CRA), l'Administration a porté atteinte aux droits du retenu.

En conséquence, il convient de considérer que l'intéressé a été privé de l'accès à ses droits en raison du délai déraisonnable du trajet qui lui a été imposé, non justifié par une contrainte matérielle de l'administration, puisqu'il s'est écoulé entre son placement en rétention et son arrivée effective au CRA de NÎMES plus de 20 heures.

Ces atteintes aux droits de la personne retenue entachent de nullité la procédure sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés.

## PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle à l'encontre de Z. L. Khazil ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.